Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et de réaménagement de bâtiments pour le projet de lotissement «La Minoterie» à Saint-Armel

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 30 septembre 2019, du groupe « GIBOIRE OCDL-LOCOSA » 2 place du Général Giraud représenté par son Directeur, Guillaume LOYER, bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la démolition et le réaménagement de bâtiments abritant des Pipistrelles communes, pour le projet de lotissement « La Minoterie » à Saint-Armel ;

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 4 octobre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 2 janvier 2020, des experts du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire, le 14 février 2020, en réponse à cet avis favorable sous conditions ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (mammifères) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant l'impossibilité de conserver le site de repos, compte-tenu de la démolition programmée d'un des bâtiments ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Pipistrelle commune, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le groupe « GIBOIRE OCDL-LOCOSA », sis 2 place du Général Giraud 35000 Rennes, représenté par son Directeur, Guillaume LOYER, bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de la minoterie et de réaménagement des bâtiments voisins abritant des Pipistrelles communes, pour le projet de lotissement « La Minoterie » rue de la Mairie à Saint-Armel, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*

Article 3 –Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée des travaux de démolition et/ou de réaménagement des bâtiments, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement pour la partie viabilisation du lotissement. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des bâtiments de l'ancienne Minoterie et des 2 maisons voisines situés rue de la Mairie à Saint-Armel, pour ce qui concerne les chiroptères.

Les mesures d'évitement et de réduction relatives aux amphibiens et aux reptiles, sont étendues au périmètre du futur lotissement « La Minoterie ».

Article 5 – Mesures d'évitement et réduction des impacts

Article 5-1 Mesures pour les chiroptères

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir l'habitat pour les chiroptères, le demandeur devra procéder à la destruction de la minoterie dans les périodes les moins défavorables pour cette espèce, soit entre mars et octobre.

Les combles des 2 maisons voisines conservées feront l'objet d'aménagements favorables aux chiroptères, après les réfections de toitures prévues.

Article 5-2 Mesures pour la partie lotissement

Les mesures d'évitement et de réduction en faveur des amphibiens et des reptiles suivantes seront mises en œuvre dans la partie lotissement :

- maintien et/ou créations de plantations (cf p.57 du dossier LSE) ;
- maintien de la mare existante et des habitats terrestres autour de cette mare ;
- mise en place de 4 tas de bois complémentaires à proximité ;
- conservation de 15 m de muret sur 20 m et création de 3 murets de pierre sèche complémentaires ;
- mise en place de 2 crapauducs en traversée de voirie ;
- accompagnement des travaux par un écologue, mise en place de bâches de guidage et adaptation des périodes de travaux aux espèces présentes

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation suivantes devront être mises en œuvre dans la maison à aménager dès réfection de sa toiture :

- création de petites ouvertures au niveau des corniches (chiroptières selon fiche n°6 du guide technique du GMB) ;
- fermeture/réduction de la grande ouverture d'une des maisons ;

- pose d'un caisson à chiroptères dans chacune des 2 maisons (fiche n°9 du guide technique du GMB) ;
- traitement ultérieur des charpentes selon la fiche n°7 du guide technique du GMB ;
- une bâche en suspension pour le nettoyage du guano pourra éventuellement être mise en place ;

- intégration d'une clause dans les contrats de ventes des bâtiments de maintien des aménagements réalisés pour les chiroptères.

L'ensemble des dispositions prévues feront l'objet d'un rapport relatif à leur mise en œuvre transmis à la DDTM.

Article 7 – Mesures de suivi

Un état zéro initial portant sur les amphibiens sera réalisé en mars et mai 2020 dans la partie lotissement. Ce suivi sera poursuivi l'année n+1, n+2 et n+5 après la fin des travaux.
Une visite des combles aménagés devra également être effectuée l'année n+1, n+2 et n+5 après la fin des travaux d'aménagement 2 maisons rénovées, en vue de la recherche chiroptères. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM.

Article 8 –Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Armel, le Directeur de « GIBOIRE OCDL-LOCOSA », le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Armel.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2020

Pour la préfète,
Le chef du Service
Eau et Biodiversité, adjoint

Martine PINARD